

**ARRETE N°1008 du 16 mars 1950
portant création et organisation d'un centre
d'Education Physique et Sportive au Cameroun**

LE GOUVERNEUR,
Haut Commissaire de la République Française au Cameroun Chevalier de la Légion d'Honneur;

VU les décrets du 23 mars 1921 et du 21 février 1925 déterminant les attributions du Commissaire de la République Française au Cameroun, ensemble le décret du 13 février 1937 ;

VU l'arrêté n0510 du 23 décembre 1947 portant réorganisation de l'Enseignement au Cameroun et en fixant les attributions ;

Sur la proposition du chef du service de l'Instruction Publique Camerounaise;

ARRETE

Article premier.- Il est créé au Cameroun un Centre d'Education physique et Sportive sis à Dschang.

Art. 2.- Le Centre est destiné d'une part à former des moniteurs d'Education Physique et Sportive, d'autre part à grouper en des stages d'information de courte durée des dirigeants de sociétés, des athlètes, de futurs arbitres, ainsi que les instituteurs et moniteurs de l'Enseignement.

Art. 3.- La formation des moniteurs d'Éducation Physique est assurée en deux années d'études, dont le programme est, en principe, identique à celui de la préparation au diplôme métropolitain de Maître d'EPS (1^{re} partie).

Art. 4.- A la fin de la deuxième année d'études, les élèves moniteurs passent un examen donnant droit au diplôme de Moniteur d'Education Physique. Les candidats reçus peuvent prétendre à un poste de moniteur d'éducation physique dans la limite des postes budgétaires disponibles et selon leur ordre de mérite, leur affectation se faisant au fur et à mesure des besoins de service.

Art. 5.- Les moniteurs d'EPS sont recrutés à une classe assimilée pour la solde et l'indice à la 4^e classe des moniteurs du cadre commun de l'Enseignement.

Un arrêté ultérieur déterminera la hiérarchie, les soldes, le classement par catégorie et la péréquation des grades du personnel du cadre commun de l'Éducation Physique et Sportive.

Art. 6.- Les élèves-moniteurs sont recrutés par un concours dont les épreuves et les conditions sont identiques au concours d'admission dans les Écoles et Sections préparatoires au diplôme de Maître d'Éducation Physique et Sportive (1^{ère} partie) tel qu'il est institué à la Métropole.

Art. 7.- Les élèves admis au C. E.P .S. doivent prendre l'engagement de servir dans l'enseignement officiel pendant une période de 10 ans à compter de leur sortie du Centre.

Art. 8.- Les élèves-moniteurs sont considérés comme boursiers du Territoire.

Ils ont droit à une allocation mensuelle de trois cents francs pendant la durée de leurs études.

Ils ont droit aux fournitures et livres scolaires gratuits.

I/s perçoivent gratuitement l'équipement suivant à leur admission à l'école:

a)- à titre de prêt:

- un matelas
- 4 draps
- 4 serviettes de toilette,
- 3 serviettes de table;
- 2 couvertures

b)- à titre définitif:

2 tenues de sortie blanches comprenant chacune:

- 1 pantalon
- et une canadienne à manches courtes
- 2 survêtements en toile légère
- 2 shorts,
- 2 maillots sans manches.

Cet équipement est renouvelable chaque année.

Art. 9.- Les élèves-moniteurs ont droit à une réquisition de transport gratuit pour rejoindre ou quitter l'école aux dates prescrites pour les vacances régulières. Il ne sera accordé qu'une destination par voyage, les bénéficiaires sont assimilés à la 4^e catégorie B, mais ne perçoivent plus des frais de déplacement.

Art. 10.- Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Yaoundé, le 16 mars 1950.

P. le Haut Commissaire de la République
et par Délégation,

P. le Secrétaire Général du Cameroun P.I.
L'Inspecteur des Affaires Administratives

(é) - RAYNIER.

(Source : www.minsep.cm)